

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des affaires économiques et monétaires

2008/0194(COD)

18.11.2008

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté
(COM(2008)0640 – C6-0352/2008 – 2008/0194(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteuse: Margarita Starkevičiūtė

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles qu'elles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	11

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté (COM(2008)0640 – C6-0352/2008 – 2008/0194(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2008)0640),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0352/2008),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A6-0000/2008),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Le règlement (CE) n° 2560/2001 couvre les virements transfrontaliers et les opérations de paiement électronique transfrontalières. Il couvre également les chèques transfrontaliers, mais uniquement à des fins de transparence. Conformément à l'objectif de la directive 2007/64/CE de faire des prélèvements transfrontaliers une réalité, il convient d'étendre le champ d'application de ce règlement. Pour ce qui est des instruments de paiement se présentant essentiellement ou exclusivement sur support papier (les chèques, par exemple), il n'est pas

Amendement

(5) Le règlement (CE) n° 2560/2001 couvre les virements transfrontaliers et les opérations de paiement électronique transfrontalières. Il couvre également les chèques transfrontaliers, mais uniquement à des fins de transparence. Conformément à l'objectif de la directive 2007/64/CE de faire des prélèvements transfrontaliers une réalité, il convient d'étendre le champ d'application de ce règlement. Pour ce qui est des instruments de paiement se présentant essentiellement ou exclusivement sur support papier (les chèques, par exemple), il n'est pas

recommandé, pour le moment, d'appliquer le principe de l'égalité des frais puisque leur nature ne permet pas un traitement aussi efficace que pour les paiements *électroniques*.

recommandé, pour le moment, d'appliquer le principe de l'égalité des frais puisque leur nature ne permet pas un traitement aussi efficace que pour les paiements *qui sont traités électroniquement*. **Le principe de l'égalité des frais devrait toutefois s'appliquer aux paiements qui sont initiés ou finalisés sur papier ou en espèces s'ils sont traités électroniquement au cours de la chaîne de paiement.**

Or. en

Justification

Le critère pour que les paiements soient couverts par le règlement devrait être leur traitement électronique, même si le virement, le paiement par carte ou le prélèvement sont initiés ou finalisés sur papier ou en espèces.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Afin d'éviter toute fragmentation du marché des paiements, le principe de l'égalité des frais devrait être appliqué. À cette fin, il convient d'identifier, pour chaque catégorie d'opération de paiement transfrontalière, un paiement national ayant des caractéristiques identiques ou similaires à celles du paiement transfrontalier, ***notamment en ce qui concerne le moyen utilisé pour initier le paiement, la vitesse et le degré d'automatisation.***

Amendement

(6) Afin d'éviter toute fragmentation du marché des paiements, le principe de l'égalité des frais devrait être appliqué. À cette fin, il convient d'identifier, pour chaque catégorie d'opération de paiement transfrontalière, un paiement national ayant des caractéristiques identiques ou similaires à celles du paiement transfrontalier.

Or. en

Justification

Les critères servant à identifier un paiement national équivalent devraient être fixés dans un article et non pas dans un considérant.

Amendement 3

Proposition de règlement Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «paiements transfrontaliers»: toute opération de paiement ***électronique*** initiée par le payeur, par un bénéficiaire ou par l'intermédiaire d'un bénéficiaire, ***et exécutée par un prestataire de services de paiement, ou par l'une de ses succursales, situé dans un État membre, en vue de mettre une somme d'argent à la disposition d'un bénéficiaire via son prestataire de services de paiement, ou l'une de ses succursales, situé dans un autre État membre;***

Amendement

(1) «paiements transfrontaliers»: toute opération de paiement ***traitée électroniquement***, initiée par le payeur, par un bénéficiaire ou par l'intermédiaire d'un bénéficiaire, ***lorsque le prestataire de services de paiement du payeur et le bénéficiaire sont situés dans des États membres différents;***

Or. en

Justification

La définition devrait être simplifiée et davantage alignée sur la directive sur les services de paiement: conformément à l'article 2, paragraphe 1, de cette directive, ce qui est décisif, c'est l'endroit où est situé un prestataire de services de paiement, y compris ses succursales. Cf. également la justification relative à l'amendement 1.

Amendement 4

Proposition de règlement Article 2 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) "fonds": les billets de banque et les pièces, la monnaie scripturale et la monnaie électronique au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b), de la directive 2000/46/CE;

Or. en

Justification

Le terme "fonds" est utilisé à l'article 2 (définitions) de la proposition de règlement. Il convient par conséquent de le définir, en insérant la définition utilisée dans la directive sur les services de paiement (article 4, point 15).

Amendement 5

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'il évalue le niveau des frais facturés pour un paiement transfrontalier, aux fins des dispositions du paragraphe 1, le prestataire de services de paiement détermine quel est le paiement national équivalent.

Amendement

2. Lorsqu'il évalue le niveau des frais facturés pour un paiement transfrontalier, aux fins des dispositions du paragraphe 1, le prestataire de services de paiement détermine quel est le paiement national équivalent ***ou similaire***.

Or. en

Justification

Lorsqu'on évalue le niveau de frais facturés pour un paiement transfrontalier, il convient de prendre en compte le paiement national équivalent, ou en l'absence de ce dernier, un paiement national similaire.

Amendement 6

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le prestataire de services de paiement n'impute pas de frais à l'utilisateur de services de paiement pour lui fournir des informations en vertu du présent paragraphe.

Or. en

Justification

Afin d'aligner le règlement sur la directive sur les services de paiement (article 32, paragraphe 1), il convient de préciser que la fourniture des informations à l'utilisateur de services de paiement est gratuite.

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 6 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres exigent des autorités compétentes qu'elles contrôlent effectivement le respect du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer ce respect.

Or. en

Justification

Il convient de mentionner explicitement que les autorités compétentes assurent le respect du règlement et ne font pas que réagir aux plaintes des utilisateurs des services de paiement. Les autorités compétentes devraient être en mesure d'intervenir de leur propre initiative.

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les autorités compétentes et les organismes de résolution extrajudiciaire des litiges des différents États membres, visés aux articles 6 et 8, coopèrent activement pour résoudre les litiges transfrontaliers.

*Les autorités compétentes et les organismes de résolution extrajudiciaire des litiges des différents États membres, visés aux articles 6 et 8, coopèrent activement pour résoudre les litiges transfrontaliers **en échangeant des informations sur les pratiques juridiques dans leur juridiction et, si nécessaire, en transférant les procédures de réclamation et de recours.***

Or. en

Justification

Il est utile de préciser comment les autorités compétentes et les organismes de résolution extrajudiciaire doivent coopérer en cas de litiges transfrontaliers.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce n'est qu'après la mise en place de l'euro et la disparition des taux de change entre les pays de la zone euro que les inefficacités et coûts élevés des paiements transfrontaliers sont apparus au grand jour.

C'est dans ce contexte que, le 25 juillet 2001, la Commission a fait une proposition pour le règlement (CE) n° 2560/2001 du Parlement européen et du Conseil concernant les paiements transfrontaliers en euros (ci-après le règlement 2560/2001). Ce règlement a été adopté le 19 décembre 2001 et il est entré en vigueur le 31 décembre 2001, garantissant que les paiements transfrontaliers coûtent la même chose que les paiements nationaux.

Il s'applique aux virements, aux retraits d'espèces dans les distributeurs automatiques et aux paiements par cartes de débit et de crédit jusqu'à un montant de 12 500 euros au sein des pays de l'Espace économique européen (les 27 États membres de l'Union européenne plus l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège). Depuis le 1^{er} janvier 2006, le règlement s'applique aux paiements transfrontaliers dont le montant ne dépasse pas 50 000 EUR.

Le règlement a introduit le principe de l'égalité des frais pour les paiements transfrontaliers et les paiements nationaux équivalents, ce qui a fait baisser les prix et apporté une plus grande concurrence sur le marché des services de paiement. Ce règlement a été la plateforme de lancement de l'espace unique de paiement en euros (SEPA).

La proposition de règlement modifié vient en réaction à l'évolution rapide du marché des paiements au sein de l'UE et est le résultat d'un processus de réexamen approfondi et d'un rapport préparés par la Commission en février 2008.

Le processus de réexamen du règlement 2560/2001 a porté sur un certain nombre d'éléments différents.

Un rapport de la Commission présente la façon dont le règlement 2560/2001 a été appliqué dans les États membres et quels problèmes pratiques ont été rencontrés dans sa mise en œuvre. Il aboutit à la conclusion qu'un certain nombre de propositions devraient être faites afin de s'attaquer aux problèmes détectés, de mieux refléter l'évolution des marchés financiers de détail et d'aligner le règlement sur la directive sur les services de paiement (2007/64/CE).

Le rapport confirme que le règlement a atteint deux objectifs principaux. Premièrement, il a déclenché une baisse importante des frais pour les paiements transfrontaliers, en particulier pour les virements (un virement de 100 euros, qui aurait coûté en moyenne 24 euros avant la mise en place du règlement, coûte maintenant 2,50 euros en moyenne, sans avoir entraîné d'augmentation des frais pour les virements nationaux). Deuxièmement, en l'absence d'une infrastructure efficace et intégrée des services de paiement européens, il a encouragé le secteur des services financiers à entreprendre les efforts nécessaires et à faire devenir réalité la notion de "zone intérieure de paiement" pour les paiements en euros autres qu'en espèces, créant l'espace unique de paiement en euros (SEPA), qui à long terme devrait contribuer à réduire les coûts pour tous les consommateurs.

Le rapport conclut que le champ d'application du règlement devrait être étendu pour inclure le prélèvement, qui auparavant n'était pas disponible sur une base transfrontalière. Par ailleurs, toujours selon ce rapport, tous les États membres devraient désigner des autorités compétentes et mettre en place des procédures adéquates de recours extrajudiciaire pour une meilleure protection des droits des consommateurs dans le cadre des litiges découlant de ce règlement.

La révision et la suppression progressive des obligations de déclaration en vue de l'établissement de la balance des paiements, imposées aux banques dans certains États membres, sont également envisagées parce que ces obligations entravent le développement du SEPA, limitent la mise en place d'un traitement entièrement automatisé des paiements transfrontaliers et en fin de compte, conduisent à une augmentation des coûts pour les banques et les consommateurs.

La proposition de la Commission introduit cinq changements principaux par rapport au texte actuel du règlement 2560/2001:

- elle étend aux prélèvements le principe de l'égalité des frais pour les paiements transfrontaliers et les paiements nationaux équivalents (article 2, définitions);
- elle précise la notion de "paiements équivalents" (article 3);
- elle demande aux États membres de désigner des autorités compétentes et des organismes de résolution extrajudiciaire des litiges pour traiter efficacement les réclamations et les litiges concernant la présente proposition (articles 6 à 9);
- elle supprime progressivement les obligations de déclarations statistiques imposées aux prestataires de services de paiement en vue d'établir la balance des paiements (50 000 euros jusqu'au 1^{er} janvier 2010 et suppression totale d'ici à 2012) (article 5);
- elle introduit une clause de réexamen (article 12).

L'émergence du SEPA et l'adoption de la directive sur les services de paiement changent le paysage des paiements en Europe. Un instrument populaire de paiement électronique, le prélèvement, sera notamment disponible sur une base transfrontalière à partir de novembre 2009.

Afin de créer un cadre juridique pleinement cohérent pour tous les instruments de paiement électronique en Europe et d'éviter toute ambiguïté pouvant découler de différences entre les textes juridiques, le texte du règlement, et en particulier ses définitions, doivent être alignés sur la directive sur les services de paiement (2007/64/CE).

Les amendements proposés par le Parlement visent à améliorer le proposition COM dans les domaines suivants:

- la précision des définitions et de la notion de paiements équivalents;
- le règlement devrait préciser que les États membres exigent des autorités compétentes qu'elles contrôlent effectivement le respect du règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer ce respect;

- la précision, c'est-à-dire l'ajout d'autres détails à l'article 9 (coopération transfrontalière) sur la façon dont les autorités compétentes et les organismes de résolution extrajudiciaire des différents États membres doivent coopérer, pourrait être utile.